

---

## Que faire si le taux d'IPP est insuffisant ?

### Le titulaire de la rente peut contester le taux d' IPP fixé par la caisse :

Il doit engager un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.  
La demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit obligatoirement s'accompagner de certificats médicaux ou de tous documents médicaux permettant d'établir que la perte de capacité réelle est plus importante et justifie un relèvement du taux d' IPP conformément au barème. L'aide d'un médecin est recommandée pour cette démarche. En cas de difficulté s'adresser à l'Association. Le délai de recevabilité de la contestation est de DEUX MOIS à partir de la date de notification de la décision de rente.

### Le taux d' IPP peut aussi être révisé :

- Révision à l'initiative de la caisse : les titulaires d'une rente sont tenus de se soumettre aux contrôles médicaux, sous peine de voir prononcer la suspension de leur rente. Il est possible, à l'occasion de ces examens, de procéder à la révision du taux de l'incapacité.
- Révision à l'initiative de l'assuré ou de ses ayants droit : Le titulaire de la rente peut, demander cette révision à tout moment pendant les deux premières années, à compter de la date de consolidation. Passé ce délai, la révision ne peut être effectuée qu'annuellement.

Les demandes de révision de rente doivent obligatoirement être appuyées par un certificat médical.

En cas de décès de la victime, ses ayants droit peuvent demander une rente d'ayant droit pendant les deux ans qui suivent la date du décès. Ils doivent alors apporter la preuve qu'il y a lien de cause à effet entre la maladie professionnelle et la mort de la victime.

---

## La rente

### Pour la victime :

Les modalités de versement de la rente varient selon le taux d' IPP :